

# **Valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2018-2019**

## **Forêt publique**

**BUREAU DE MISE  
EN MARCHÉ DES BOIS**



**Direction des évaluations économiques  
et financières**

Bureau de mise  
en marché des bois  
**Québec**



## VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES COMMERCIAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018-2019<sup>1</sup>

### FORÊT PUBLIQUE

1. L'article 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit que le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) a notamment comme fonction d'évaluer les coûts et la valeur des activités d'aménagement. En vertu du Programme d'investissement dans les forêts traitées en coupes partielles, le BMMB établit une grille annuelle de taux d'investissement.
2. La valeur des traitements sylvicoles commerciaux est présentée à l'annexe I.
3. Le paiement des superficies admissibles au Programme d'investissement dans les forêts traitées en coupes partielles correspond à 90 % de la valeur inscrite à l'annexe I.
4. Les activités liées au martelage ne sont pas des activités admissibles au Programme d'investissement dans les forêts traitées en coupes partielles. Elles sont réalisées par des contrats avec les entreprises sylvicoles, soit par des ententes sur les travaux techniques forestiers ou par appel d'offres public. Le financement des activités liées au martelage provient du budget sylvicole dont la gestion est déléguée à Rexforêt.
5. La valeur des traitements sylvicoles peut être indexée lorsque le prix du carburant varie de 20 % et plus par rapport au prix de référence (la formule d'indexation est présentée à l'annexe II). Le taux d'indexation est établi en décembre de l'année courante. La nouvelle grille est alors appliquée rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours.
6. Les balises de paiement et l'admissibilité des traitements sont encadrées dans le document « Directives sur les paiements du programme d'investissement dans les forêts traitées par coupes partielles, saison 2018-2019 ».
7. La valeur d'exécution des traitements sylvicoles correspond au différentiel entre le coût d'un traitement en coupe partielle et le coût d'un traitement en coupe de régénération.
8. La détermination finale de la valeur du traitement sylvicole est supportée par un fichier Excel intitulé : « Calcul de l'aide financière 2018-2019 ». Ce document est disponible sur le site Web du BMMB.

---

<sup>1</sup> Les nouveautés ou les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2017-2018 sont surlignées en gris.

## ANNEXE I


**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES COMMERCIAUX  
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018-2019  
Forêt publique**

VALEUR D'EXÉCUTION	SÉLECTION DES TIGES	NOTE	UNITÉ	TAUX
<b>COUPES PARTIELLES</b>				
Éclaircies commerciales <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i>	-	H1-MAN-PE2-RUB1	\$/ha	formule 1
Éclaircies commerciales <i>Feuillus tolérants, autres résineux et mixteF (tolérants)</i>	-	H1-PE2-RUB1	\$/ha	formule 2
Coupes progressives Éclaircies jardinatoires, coupes de jardinage, coupes de jardinage par bandes ou trouées avec éclaircie dans la matrice résiduelle <i>Feuillus tolérants, autres résineux et mixteF (tolérants)</i>	Martelage ou opérateur	BNT1-EMR1-H1- PE2-RUB1	\$/ha	formule 4
Coupes progressives résineuses <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i>	Opérateur	BNT1-EMR1-H1- PE2	\$/ha	formule 6
Coupes progressives résineuse <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i>	Martelage	BNT1-EMR1-H1- PE2-RUB1	\$/ha	formule 7
<b>ACTIVITÉS LIÉES AU MARTELAGE</b>				
Délimitation des secteurs	-	H3-D200	\$/km délimité	76
Martelage	-	H3-D200	\$/ha martelé	Formule
Martelage en éclaircie commerciale en peuplement résineux ou mixte à dominance résineuse				
Martelage négatif	-	H3-D200	\$/ha martelé	183
Martelage positif	-	H3-D200	\$/ha martelé	96
Inventaire après traitement	-	H3-D200	\$/ha martelé	23

## FORMULES

## COUPES PARTIELLES

**P** = Prélèvement, en m<sup>3</sup>/ha (net)

**vr** = m<sup>3</sup>/tige moyen à récolter

**vp** = m<sup>3</sup>/tige moyen du peuplement, avant la récolte

**Formule 1** Valeur = ( C<sub>1</sub> + (4,861vr<sup>-0,682</sup> - 7,487vp<sup>-0,391</sup>) ) x P

**Formule 2** Valeur = ( C<sub>1</sub> + (14,385vr<sup>-0,237</sup> - 10,187vp<sup>-0,237</sup>) - 0,43 ) x P

**Formule 4** Valeur = ( C<sub>2</sub> + (10,992vr<sup>-0,526</sup> - 6,492vp<sup>-0,563</sup>) - 0,43 ) x P

**Formule 6** Valeur = ( C<sub>2</sub> + (7,638vr<sup>-0,534</sup> - 6,310vp<sup>-0,564</sup>) ) x P

**Formule 7** Valeur = ( C<sub>2</sub> + (7,487vr<sup>-0,643</sup> - 6,310vp<sup>-0,564</sup>) ) x P

Où C<sub>1</sub> = -0,0411P + (333,491 / P) + 4,6068

C<sub>2</sub> = -0,0514P + (333,491 / P) + 5,2645

## MARTELAGE

Taux = (144,23 - (35,68 \* PF) + (4,09 \* NbMSCROP)) \* TC

**PF** : proportion de feuillus

**NbMSCROP** : nombre de priorité de récolte combinant MSCR et OP

Où (nombre entier compris entre 0 et 8 : MO, MP, SO, SP, CO, CP, RO, RP)

**TC** : type de coupe : CPI, CPR, CJ, EC feuillus et pins : 1 ; CRS : 0,642

Les notes indiquées ci-dessous représentent, lorsqu'applicable, la majoration ou la réduction de la valeur du traitement :

BNT1	selon la proportion que représente la coupe partielle à l'intérieur du secteur (Pr) et l'équation BNT1 = (0,8 x Pr <sup>2</sup> ) - (1,8 x Pr) + 1
	Pr = BP / (BP + BE + ZNT)
	BP = Largeur de la zone ou bande partiellement récoltée
	BE = Largeur de la zone ou bande entièrement récoltée
EMR1	ZNT = Largeur de la zone ou bande non traitée
	selon le ratio (%) des trouées récoltées sous forme de CPRS (réduction)
H1	de 3,2% lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles commerciaux
MAN	de 35% lorsque le traitement est réalisé manuellement
PE2	de 0,7% lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique
	de 2,6% lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique
	de 6,1% lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique
RUB1	lorsque la localisation (rubannage) des sentiers est prescrite, le taux se calcule selon l'équation RUB1 = 1145 * ESP <sup>-1</sup>
	ESP = Espacement entre les sentiers (m)
H3	de 9,1% lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les travaux de planification et de vérification technique
D200	de 5,8% pour les secteurs d'intervention à plus de 200 km de la plus proche municipalité

RAPPELS : Le paiement des superficies admissibles au programme d'investissement dans les forêts traitées en coupes partielles correspond à 90 % de la valeur inscrite à l'annexe I du document *Valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2018-2019*.

Le paiement des activités liées au martelage est payable à 100% de la valeur.

**ANNEXE II**

**TAUX D'INDEXATION DE LA VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES  
COMMERCIAUX**

**POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018-2019**

TRAITEMENT SYLVICOLE	CARBURANT	Indice de prix de référence du carburant diesel <sup>1</sup> (A)	Indice de prix du carburant <sup>2</sup> (B)	Poids relatif du carburant diesel (C)	Taux de l'indexation $1 + [ ( (B/A) - 1 ) * C ]$
Traitements commerciaux	Diesel	110,32	X	14,66 %	Y

<sup>1</sup> L'indice de prix de référence du carburant correspond à la moyenne pondérée du prix du carburant pour l'ensemble du Québec établie à partir des données de la Régie de l'énergie pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 30 septembre 2017.

<sup>2</sup> L'indice de prix du carburant correspond à la moyenne pondérée du prix du carburant pour l'ensemble du Québec établie à partir des données de la Régie de l'énergie pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 30 novembre 2018.

**RAPPEL :** La valeur est indexée seulement s'il y a un écart de 20 % et plus du prix de référence. Le taux d'indexation est calculé au 10 décembre de l'année courante. Une nouvelle grille est alors appliquée rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours.